



CONSEIL MUNICIPAL  
Procès-Verbal  
Séance du 20 mars 2026

Convocation du 16 mars 2026

En Exercice : 11 L'An Deux Mil vingt-six  
Présents : 10 Le vingt mars à vingt-et-une heure  
Votants : 11

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Marc LEGER, Maire.

Présents : MM. & MMES Jean-Marc LEGER, Maire, Sylvie BREUILS, Michel BREHIN Adjoints au Maire, Nicole BASLY, Marie-Christine SIONNEAU, Vincent LEMOINE, Benoit LEPROVOST, Paul de LABARTHE, Laurie QUENERCH'DU, Brice LEGALLOIS, Conseillers.

Absents excusés : Soukaina El Amrani (donne pouvoir à M. BREHIN)

Monsieur Paul de LABARTHE est désigné secrétaire de séance

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Procès-Verbal de la précédente réunion de Conseil Municipal (en date du 3 mars 2026) ayant été bien reçu par tous les membres, Monsieur Jean-Marc LEGER, Maire, ne fait mention que des titres et des délibérations prises.

Le Procès-Verbal de la séance du 3 mars 2026 est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Le Maire procède à la lecture de la chartre des élus locaux :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

2026-19 DETERMINATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DE L'ADJOINT

Rapporteur : Le Maire

M. Jean-Marc LEGER donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints.

Vu le C.G.C.T, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du C.G.C.T, fixé aux taux suivants :  
- Les Adjoints : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du C.G.C.T ;

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Considérant que la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du Maire, et des Adjoints ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

A compter de ce mandat, les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Monsieur le Maire accepte le taux maximal de 28,1 %, soit 1 155,06 € brut.

Nombre habitants	MAIRE		ADJOINTS	
	% de l'indice	Montant brut	% de l'indice	Montant brut
Moins de 500	28,1	1 155,06 €	10,89	447,64 €

Monsieur le Maire propose de voter le taux maximum pour les Adjoints au Maire au vu de l'investissement demandé dans ces fonctions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer le taux d'indemnité pour chaque Adjoint au Maire à 10,89 % de l'indice brut terminal de la F.P.T ;
- 2) D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de 2026.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

2026-20 DETERMINATION D'UNE INDEMNITE ACCORDEE A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE TITULAIRE D'UNE DELEGATION

Rapporteur : Le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du C.G.C.T alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Madame Nicole BASLY a reçu une délégation du Maire pour la gestion de la location de la salle des fêtes.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- 1) D'allouer mensuellement, à compter du 21 mars 2026, une indemnité de fonction à Madame Nicole BASLY, Conseillère Municipale ;
- 2) De fixer le taux d'indemnité pour la Conseillère Municipale ayant reçu une délégation à 7% de l'indice brut terminal de la F.P.T ;
- 3) D'inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal de 2026.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstention (s) : 0

#### 2026-21 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Rapporteur :** Le Maire

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L. 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au Maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L. 2122-23, les Maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Délégation du Conseil Municipal au Maire selon l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite du coût réel citer (par exemple dans le cas de dépôt sauvage sur la voirie communale, le Maire pourra refacturer la prestation d'évacuation et recyclages des déchets en totalité à l'administré concerné et une amende selon la législation en vigueur) ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 6 000 € par affaire ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 10 000 €, uniquement dans les zones U et AU du P.L.U.i et pour la réalisation d'équipements publics ou une opération d'aménagement ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 € ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des opérations ayant fait l'objet au préalable d'une délibération du Conseil Municipal ;

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations ayant fait l'objet au préalable d'une délibération du Conseil Municipal ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- 1) De déléguer au Maire les 21 points tels que définis ci-dessus.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstentions (s) : 0

#### 2026-22 DETERMINATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

**Rapporteur :** Le Maire

Conformément à l'article L. 2121-22 du C.G.C. T, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer six commissions communales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil.

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions communales suivantes :

- Commission Finances ;
- Commission Travaux, bâtiments et cadre de vie ;
- Commission assainissement individuel ;
- Commission Communication - Lien avec les Vendois - Associations ;
- Commission Jeunesse ;
- Commission Action sociale.

**Article 2 :** Les commissions communales comportent au maximum cinq membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

**Article 3 :** Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L.2121-21 du C.G.C. T, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

	FINANCES	TRAVAUX BATIMENTS	COMMUNICATION	JEUNESSE	ANC	ACTION SOCIALE
MEMBRES	BREUILS	BREHIN	BASLY	QUENERCH'DOU	BREHIN	SIONNEAU
	SIONNEAU	de LABARTHE	BREHIN	BREHIN	LEPROVOST	LECOURCY
	LEMOINE	LEPROVOST	QUENERCH'DOU	LEMOINE		de LABARTHE
	LEGALLOIS	BASLY	EL AMRANI	BREUILS		
		BREUILS				

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- 1) De créer les commissions communales selon le tableau ci-dessus.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstentions (s) : 0

#### 2026-23 DETERMINATION DES DELEGUES

**Rapporteur :** Le Maire

Vu le C.G.C.T ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants dans les différents syndicats et à la C.D.C SEULLES TERRE ET MER ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacun des syndicats et de la C.D.C SEULLES TERRE ET MER, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité :

	ADTLB	SMAEP VIEUX COLOMBIER	SIVOS/ECOLLES	CIID STM	CDC STM
TITULAIRE	LEGER	LEGER	BREUILS	LEGER	Jean-Marc LEGER
SUPPLEANT	BREHIN	de LABARTHE	SIONNEAU	LEMOINE	Sylvie BREUILS

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- 1) De désigner les délégués et suppléants selon le tableau ci-dessus.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstentions (s) : 0

#### 2026-24 S.D.E.C ENERGIE - DETERMINATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES

**Rapporteur :** Le Maire

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

VU, les statuts du S.D.E.C ENERGIE, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la

désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs ;

CONSIDERANT que les statuts du S.D.E.C ENERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués » ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du S.D.E.C ENERGIE.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- 1) De désigner comme délégués titulaires Messieurs Jean-Marc LEGER et Michel BREHIN.

Vote (s) pour : 11

Vote (s) contre : 0

Abstentions (s) : 0

#### 2026-25 FINANCES - DEPENSES A AFFECTER AU 623

**Rapporteur :** Le Maire

Vu l'article D 1617-19 du C.G.C.T ;

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal :

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicités, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, le repas des aînés, le Noël des enfants la galette des rois ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations et les bons cadeaux/ achats d'un montant maximum de 50 €.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :**

- 1) Considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « publicités, publications, relations publiques » au budget principal.

Vote (s) pour : 11  
Vote (s) contre : 0  
Abstentions (s) : 0

2026-26 SIVOS - MODIFICATIONS DES STATUTS

Rapporteur : Le Maire

Suite au transfert des locaux à la Mairie de Condé-sur-Seulles, il est nécessaire de modifier les statuts du syndicat au niveau de l'article 2.

Pour cela, chaque Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

1) Valider la modification des statuts du syndicat au niveau de l'article 2.

Vote (s) pour : 11  
Vote (s) contre : 0  
Abstentions (s) : 0

2026-27 MODIFICATION DU LOGO COMMUNAL

Rapporteur : Le Maire

La commune n'a jamais eu de logo officiel. Celui qui est actuellement mis vient d'un dessin de la mairie retrouvé durant le rangement des archives.

Monsieur le Maire propose un logo simple pour illustrer le coeur de Vendes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

1) Valider le logo proposé par le Maire.

Vote (s) pour : 11  
Vote (s) contre : 0  
Abstentions (s) : 0

2026-28 COMMUNICATION - ABONNEMENT A PANNEAUX POCKET

Rapporteur : Le Maire

Dans un souci de communication, de proximité et d'information en temps réel, le Maire propose une adhésion à panneaux pocket pour un montant de 152 €. Beaucoup de communes rurales l'utilisent.

Il faudra désigner un administrateur et les gens pourront télécharger gratuitement l'application.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

1) Valider l'adhésion à panneaux pocket.

Vote (s) pour : 11  
Vote (s) contre : 0  
Abstentions (s) : 0

2026-29 CONSEIL MUNICIPAL - ENVOI DES CONVOCATIONS EN DEMATERIALISEE

Rapporteur : Le Maire

L'article L.2121-10 du C.G.C.T précise que : « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. ».

Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution, facultative, permettant au Maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations.

En revanche, la mise en ligne sur un extranet auquel les élus devraient se connecter pour prendre connaissance des convocations et des notes de synthèse ne serait pas conforme à la loi, la convocation étant portable et non pas quérable (JO AN, 19.05.2009, question n° 43222, p. 4942).

Dans un souci de simplification et d'économie, Monsieur le Maire propose que les convocations du Conseil Municipaux et documents s'y afférents soient envoyés uniquement par mail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

1) Valider l'envoi des convocations du Conseil Municipal et documents s'y afférents uniquement par mail.

Vote (s) pour : 11  
Vote (s) contre : 0  
Abstentions (s) : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Situation loyers impayés :

Le Maire relate la situation aux nouveaux élus.

Arrêt de bus route Neuve :

La Région nous impose des travaux de mise en sécurité de la route Neuve pour le transport scolaire. Ces travaux devront être réalisés avant mai. Des demandes de subvention seront faites.

Assainissement non collectif :

Une deuxième réunion publique sera à programmer.

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de questions diverses, la séance est close à 22h45.

Clos les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance,

Paul de LABARTHE

Affiché le : 25/03/2026

Le Maire,

Jean-Marc LEGER